

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce mardi 3 septembre 2024 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général et M. Richard Michaud, trésorier et greffier adjoint.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-308 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AOÛT 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 août 2024 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-309 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 août 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE REMORQUAGE BELZILE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 411, 12^E AVENUE EST EN LIEN AVEC L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE Remorquage Belzile inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 411, 12^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 6 585 281, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir le bâtiment principal vers l'avant, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 11 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C2-12, la marge de recul minimale avant d'un bâtiment principal est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté servira à y aménager un espace dédié à l'administration et QUE cet agrandissement permettra de regrouper l'ensemble des services de l'entreprise (Amos, Val-d'Or et Rouyn-Noranda);

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné QUE la façade actuelle du bâtiment ne suit déjà pas l'alignement des autres bâtiments voisins et QU'il n'y aura pas ou peu de perte de vue causée par cette dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait de sérieux préjudices, étant donné l'importance des besoins en espace pour les bureaux, pour l'aire de circulation des camions et pour le stationnement des employés;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-310 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Serge Belzile, au nom de Remorquage Belzile inc., ayant pour objet de fixer la marge de recul avant du bâtiment principal à 11 mètres, sur l'immeuble situé au 411, 12^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 6 585 281, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME LISE CLOUTIER CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 232, 2^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER LA SITUATION DE L'ESCALIER MENANT À L'ÉTAGE

CONSIDÉRANT QUE Mme Lise Cloutier est propriétaire d'un immeuble situé au 232, 2^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 686, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser la localisation en partie en cour avant de l'escalier menant à l'étage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, les escaliers menant à l'étage doivent être situés uniquement en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier empiète d'environ 1,70 mètre dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier fut construit sans permis entre 1971 et 1988 et QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire de l'époque lors de son implantation;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 12 mars 1992, les escaliers ouverts ou fermés menant aux étages sont autorisés en cour latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger à la propriétaire de se conformer à la réglementation lui causerait de sérieux préjudices étant donné que cela impliquerait d'installer un nouvel escalier dont la pente risque d'être non sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins étant donné que l'escalier est présent depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de dérogation, vu l'empiètement minime en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-311 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Lise Cloutier, ayant pour objet de permettre qu'une partie de l'escalier soit localisée en cour avant; sur l'immeuble situé au 232, 2^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 686, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile de l'escalier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. FÉLIX CHAMPAGNE ET MME JENNY CARRIÈRE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 40, RUE DU CENTENAIRE AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE CONTIGU À LA RÉSIDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Félix Champagne et Mme Jenny Carrière sont propriétaires d'un immeuble situé au 40, rue du Centenaire à Amos, savoir le lot 4 884 635, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation du garage contigu à la résidence, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,87 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-16, la marge de recul minimale avant d'un garage contigu à la une résidence est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 2023 avec un permis de construction délivré sans avoir remarqué la non-concordance parfaite entre les plans de construction et le plan d'implantation, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné QU'il n'y aura pas ou peu de perte de vue causée par cette dérogation en raison de la courbe;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, soit un écart à la norme de 3,8 %.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-312 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite M. Félix Champagne et Mme Jenny Carrière, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant du garage contigu à la résidence à 5,87 mètres, sur l'immeuble situé au 40, rue du Centenaire à Amos, savoir le lot 4 884 635, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. RAYMOND LEMERISE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 5502, CHEMIN LEMERISE EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN FORME DE DÔME

CONSIDÉRANT QUE M. Raymond Lemerise est propriétaire d'un immeuble situé au 5502, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 3 369 850, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un bâtiment accessoire sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- Permettre qu'il soit en forme de dôme;
- Fixer sa profondeur totale à 18,5 mètres;
- Fixer le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 4;
- Fixer la superficie totale des bâtiments accessoires sur la propriété à 303 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-3, la profondeur maximale d'un bâtiment accessoire est de 15,3 mètres, le nombre maximal de bâtiments accessoires sur une propriété est de 3, et la superficie totale maximale des bâtiments accessoires est de 185 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.1.1 du même règlement de zonage, un bâtiment en forme de dôme servant de bâtiment accessoire est autorisé uniquement en zone industrielle « I » et pour un usage agricole lorsqu'autorisé dans la zone;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire qui possède une entreprise en transport désire installer un bâtiment accessoire ayant la forme de dôme de 167 m² de superficie afin d'entreposer divers équipements reliés à son entreprise;

CONSIDÉRANT la présence d'un garage isolé, d'une remise et d'une remise à bois;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments accessoires sont ou seront visibles du chemin et QUE l'approbation des dérogations est susceptible de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation ne lui causera pas préjudices étant donné QUE d'autres options s'offrent à lui;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de ne pas autoriser les bâtiments en forme dôme en milieu rural, sauf pour un usage agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'écart à la norme de 64 % quant à la superficie totale des bâtiments accessoires n'est pas jugé mineur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-313 REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Lemerise, ayant pour objet de permettre la construction d'un bâtiment accessoire en forme de dôme fixant :

- sa profondeur totale à 18,5 mètres;
- le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 4;
- la superficie totale des bâtiments accessoires sur la propriété à 303 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 5502, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 3 369 850, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE LA SUCCESSION YVON CORRIVEAU CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 771, RUE DES PINS AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE la Succession Yvon Corriveau est propriétaire d'un immeuble situé au 771, rue des Pins à Amos, savoir le lot 3 371 133, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue des Pins à l'angle de la rue des Tilleuls;

CONSIDÉRANT QUE la Succession désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 6,06 mètres par rapport à la rue des Pins;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-31, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation leur causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné l'écart à la norme de 4 centimètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-314 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Normand Corriveau, au nom de la Succession Yvon Corriveau, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 6,06 mètres par rapport à la rue des Pins, sur l'immeuble situé au 771, rue des Pins à Amos, savoir le lot 3 371 133, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 261, 1^{RE} AVENUE EST ET L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE MURALE (IMPACT FITNESS)

CONSIDÉRANT QUE IMPACT FITNESS AMOS INC. est propriétaire de l'immeuble situé au 261, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 680, cadastre du Québec, et QUE le propriétaire de l'entreprise désire procéder à des travaux de rénovation sur le bâtiment ainsi qu'à l'installation d'une nouvelle enseigne murale;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 1re Avenue Est à l'angle de la 3e Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement no VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose :

Sur la façade avant du bâtiment :

- L'installation à ses extrémités d'un nouveau revêtement de type « CanExel de Maibec » de couleur brune (Sierra);
- L'installation dans sa partie supérieure et dans sa partie centrale, d'un nouveau revêtement de type « CanExel de Maibec » de couleur « moka foncé » ou « loup gris »;
- L'installation d'une marquise de couleur noire au-dessus des ouvertures centrales, créant une séparation visuelle entre les parties inférieure et supérieure de la façade.

Sur les sections avant des façades latérales :

- L'installation aux extrémités d'un nouveau revêtement de type « CanExel de Maibec » de couleur brune (Sierra);
- Le changement du revêtement des deux sections du toit en pente par un revêtement de tôle de couleur graphite;
- L'installation d'éléments décoratifs horizontaux de couleur noire sur la façade donnant sur la 3e Rue Est;

CONSIDÉRANT la qualité esthétique du projet;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies sont sobres et demeurent en harmonie avec l'environnement du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE parmi les critères à respecter au règlement de PIIA, les matériaux de revêtement de bonne qualité physique et visuelle sont à privilégier,

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose également l'installation d'une nouvelle enseigne murale sur la façade donnant sur la 1re Avenue Est de 3,65 mètres par 1,22 mètre en alupanel peint en noir, et dont le message représentant le logo de l'entreprise est « IMPACT FITNESS » avec un lettrage en PVC DE 0,75 pouce d'épaisseur de couleur rouge et noire, le tout éclairé par un dispositif d'éclairage en cols de cygne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne possède un message simple et clair;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne s'harmonise avec l'architecture du bâtiment et le caractère recherché du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-315 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Sepher Javaheri, propriétaire de IMPACT FITNESS AMOS INC., pour les travaux de rénovation des façades et pour l'installation d'une nouvelle enseigne, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 261, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 680, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT DE GESTION ET D'ENTRETIEN AVEC IMMEUBLES JACKAND INC. POUR LE 241, CHEMIN DU MOULIN

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire de l'immeuble situé au 241, chemin du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est présentement occupé par des locataires;

CONSIDÉRANT QUE Immeubles Jackand fait la gestion de l'immeuble depuis le 1^{er} octobre 2021, et qu'il a offert à la Ville de continuer à offrir ses services jusqu'au 30 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-316 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, le contrat de gestion et d'entretien avec Immeubles Jackand inc. pour le 241, chemin du Moulin et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE COLLABORATION RELATIVEMENT AUX TAXES MUNICIPALES AVEC MINÉRAUX STRATÉGIQUES DE L'ABITIBI INC

CONSIDÉRANT QUE le 11 juillet 2024, Minéraux Stratégiques de l'Abitibi inc. (« MSA ») a conclu l'acquisition de l'usine de papier journal située au 801, rue des Papiers, et de certains actifs connexes de Resolute FP Canada Inc.;

CONSIDÉRANT QUE Résolu avaient conclu une entente de collaboration datée du 22 février 2022 qui fixait un plafond pour le montant des impôts fonciers à payer par Résolu à la lumière de la fermeture du site pour les années 2022 à 2024;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a plus d'activité industrielle sur le site depuis 2019;

CONSIDÉRANT QUE la reconnaissance mutuelle par MSA et la Ville de l'importance pour elles de pouvoir effectuer une planification budgétaire fondée sur des éléments de prévisibilité;

CONSIDÉRANT QUE l'engagement de MSA à soutenir le bien-être et le développement des communautés dans lesquelles elle exerce ses activités;

CONSIDÉRANT QUE MSA souhaite utiliser le site et s'engager dans le développement économique à l'avenir pour soutenir des projets miniers qui permettront de développer la transition énergétique, tels qu'une société affiliée de MSA, le projet de nickel-cobalt Dumont;

CONSIDÉRANT QU'EN janvier 2025, la Ville procède à un dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE MSA pourrait contester l'évaluation municipale lors du dépôt du nouveau rôle;

CONSIDÉRANT QU'une entente de principe a été conclue entre les parties en vue d'un règlement amiable résultant d'une solution gagnant-gagnant et d'éviter tout différend;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-317 D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente de collaboration et tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE RELATIVEMENT À UN FOSSÉ FERMÉ AVEC LE MOTEL LE CRÉPUSCULE INC.

CONSIDÉRANT QUE les parties ont signé une entente en mai 2024 relativement les travaux pour les services aqueduc et d'égout jusqu'au lot 6 515 670 cadastre du Québec appartenant au Motel le Crépuscule Inc.;

CONSIDÉRANT QUE le Motel le Crépuscule Inc. souhaite réaliser la fermeture d'un fossé de drainage sur son terrain en installant un tuyau de drainage raccordé au ponceau de rue de la ville permettant ainsi la fermeture du fossé;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-318 D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente et tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE SOUTIEN FINANCIER 2025-2027 AVEC OMNIUM VEILLEUX CARON COBICK NOLET

CONSIDÉRANT QUE l'Omnium s'est adressé à la Ville d'Amos afin d'obtenir une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE l'Omnium organise annuellement un tournoi de golf dont les bénéfices sont remis à des organismes sportifs locaux et régionaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à toute initiative de bien-être de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-319 D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente de soutien financier 2025-2027 et tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 BONIFICATION DES SOMMES POUR LE PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2024-2028

CONSIDÉRANT QUE les municipalités assument d'importantes responsabilités auprès de la population et qu'elles sont responsables d'environ 60 % des infrastructures publiques;

CONSIDÉRANT QUE le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) est le plus important programme d'aide financière pour les infrastructures municipales du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les sommes prévues pour la TECQ 2024-2028 totalisent 3,2 milliards de dollars, soit un montant inférieur au montant initial de la TECQ 2019-2023 qui s'élevait à 3,415 milliards de dollars;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a réduit sa contribution financière pour la TECQ 2024-2028 de 364 millions de dollars par rapport à sa contribution initiale à la TECQ 2019-2023;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de construction ont été fortement à la hausse au cours des dernières années, ce qui signifie que beaucoup moins de projets peuvent être réalisés avec les mêmes sommes;

CONSIDÉRANT QUE le déficit de maintien d'actifs des infrastructures d'eau municipales du Québec atteignait 45 milliards de dollars en 2023 alors qu'il était de 38 milliards de dollars en 2022;

CONSIDÉRANT QUE le lien entre la qualité ainsi que la capacité des infrastructures municipales et la capacité de construire des logements est clair;

CONSIDÉRANT QU'une étude de la Fédération canadienne des municipalités souligne que les infrastructures municipales nécessaires à la construction de nouveaux logements coûtent en moyenne 107 000 \$ par unité;

CONSIDÉRANT QU'une étude réalisée par WSP en collaboration avec Ouranos estime à plus de 2 milliards de dollars par an, jusqu'en 2055, les surcoûts nécessaires pour entretenir, remplacer et adapter les infrastructures municipales québécoises existantes au climat futur;

CONSIDÉRANT QUE pour relever les défis climatiques et sociaux, les municipalités doivent disposer des outils financiers nécessaires.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-320 QUE le conseil municipal de la Ville d'Amos demande au gouvernement du Canada de bonifier substantiellement les sommes prévues pour la TECQ 2024-2028.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC LE SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS INC.

CONSIDÉRANT QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air a annoncé une aide financière de 37 035 \$ à la Ville d'Amos pour offrir la gratuité des formations menant au brevet de moniteurs et de sauveteurs aquatiques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer la convention d'aide financière en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-321 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant à signer, pour et au nom de la Ville, la convention de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ORGANISMES DE SPORT DE GLACE POUR LA SAISON 2024-2025

CONSIDÉRANT la nouvelle façon d'opérer le restaurant et le bar du Complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE par le passé, les organismes ci-bas mentionnés se partageaient les profits nets engendrés par le restaurant et le bar;

CONSIDÉRANT QUE la Ville favorise l'aide financière associative;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-322 DE REMETTRE 35 000 \$ aux organismes de sport de glace pour la saison 2024-2025;

D'AUTORISER le directeur général et le directeur du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie, à convenir des pourcentages attribués à chacun des organismes, dont les montants sont déterminés ci-bas :

- Les comètes d'Amos (3 290 \$);
- Les Forestiers d'Amos (11 585 \$);
- L'Association du hockey mineur d'Amos (8 575 \$);
- Le Club de patinage artistique d'Amos (4 445 \$);
- L'Académie des Forestiers (7 105 \$).

DE VERSER aux organismes les sommes déterminées ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 AIDE FINANCIÈRE AU COLLECTIF DES FÉES EN FEU

CONSIDÉRANT QU'une entente relative aux activités organisées par le Collectif des Fées en Feu a été signée en 2023 entre les parties;

CONSIDÉRANT QUE le Collectif des Fées en Feu s'est adressé à la Ville pour l'obtention d'une aide financière supplémentaire pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à pour toute initiative de bien-être de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-323 D'ACCORDER au Collectif des Fées en Feu, une aide financière au montant de 9 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a autorisé, par sa résolution 2024-252, la création du poste de technicien en informatique aux Services administratif et financier à compter du 4 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une entente de service a été signée entre la Ville d'Amos et la MRC d'Abitibi afin de prévoir le partage de cette ressource en informatique;

CONSIDÉRANT les besoins grandissants en informatique depuis les dernières années.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-324 DE CRÉER à compter du 4 septembre 2024, le poste de technicien en informatique aux Services administratif et financier, le tout assujéti aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

D'ÉVALUER le poste de technicien en informatique lors du prochain comité d'évaluations des emplois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1292 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage afin d'autoriser dans la zone C2-7, l'entreposage extérieur en accompagnement d'un usage3 de la classe « C-3 Commerce de gros »;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 28 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-325 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-1292 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1293 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite autoriser dans la zone REC-9 (secteur de la marina), la location d'entrepôts et de mini-entrepôts en libre-service pour le remisage de biens en général à l'intérieur et en cours latérale et arrière, en accompagnement d'un usage principal autorisé »;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 28 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-326 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-1293 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1294 RELATIF À LA SOUSTRACTION DES ZONES R4 DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 94 DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION

CONSIDÉRANT QUE le 21 février 2024, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation*, L.Q., 2024, chapitre 2, a été sanctionnée;

CONSIDÉRANT QUE le premier et deuxième alinéa de l'article 94 de ladite loi entreront en vigueur le 21 août 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 94 de cette loi, aucun règlement d'urbanisme d'une municipalité ne peut interdire, à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation, l'aménagement d'un logement accessoire dans un bâtiment résidentiel qui ne comporte qu'un logement, à moins que la municipalité soustrait, par règlement, la totalité ou une partie de son territoire de l'application de ce régime;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite soustraire de l'application de ce régime les zones R4 (maison unimodulaire) du territoire, car ce type de zone est jugé non propice à une augmentation de densité étant donné la faible superficie des résidences et des terrains;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-327 D'ADOPTER le règlement n° VA-1294 relatif à la soustraction des zones R4 de l'application de l'article 94 de Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1295 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VA-1107 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR LA RUE TRUDEL ET LA 12^E AVENUE EST ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1107 a été adopté le 10 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a jamais été réalisé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt n° VA-1107 n'est plus nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-328 D'ADOPTER le règlement n° VA-1295 abrogeant le règlement n° VA-1107 décrétant des travaux d'infrastructures municipales pour la rue Trudel et la 12^e avenue Est et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

DE FIXER la tenue du registre les 16 et 17 septembre 2024 de 9 h à 19 h, et ce, sans interruption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1296 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VA-1110 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES SUR LA 5^E AVENUE EST (EAUX USÉES) ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1110 a été adopté le 10 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a jamais été réalisé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt n° VA-1110 n'est plus nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-329 D'ADOPTER le règlement n° VA-1296 abrogeant le règlement n° VA-1110 décrétant des travaux d'infrastructures municipales sur la 5^e avenue Est (eaux usées) et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

DE FIXER la tenue du registre les 16 et 17 septembre 2024 de 9 h à 19 h, et ce, sans interruption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1297 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VA-1200 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU MUR DU PARC ROTARY ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1200 a été adopté le 21 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a jamais été réalisé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt n° VA-1200 n'est plus nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-330 D'ADOPTER le règlement n° VA-1297 abrogeant le règlement n° VA-1200 décrétant des travaux de reconstruction du mur du parc rotary et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

DE FIXER la tenue du registre les 16 et 17 septembre 2024 de 9 h à 19 h, et ce, sans interruption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 NIL

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur divers sujets.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 04.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffier adjoint,
Richard Michaud